

Département de la DROME

Arrêté n° ARR2023_13

**Portant création d'une zone de stationnement
réglementée « zone Bleue » sur le territoire de
la Commune de Mours Saint Eusèbe**

LE MAIRE DE MOURS SAINT EUSEBE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaire de la carte de stationnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122—24, L 2212-2, L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R417-3, R417-6 et R 417-12 ;

Vu le code pénal, notamment son article R 610-5 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 132-1 et L 511-1 ;

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

Vu le décret n° 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 décembre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;

Considérant qu'en raison de l'évolution croissante du parc automobile, la réglementation des conditions de stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

Considérant que le domaine public ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et exclusifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est institué sur la Commune une zone bleue à l'année dont la durée de stationnement maximale est de deux heures, tous les jours du lundi au dimanche de 9h00 à 21h00, y compris les jours fériés.

ARTICLE 2 : La voie en zone bleue est la suivante :

- Parking de l'Eglise (3 places).

ARTICLE 3 : Ces emplacements sont en permanence signalés par un marquage au sol de couleur bleue et par l'apposition de panneaux réglementaires.

ARTICLE 4 : Dans la zone, indiquée dans l'article 2, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement conforme au modèle européen indiquant l'heure d'arrivée.

ARTICLE 5 : Le disque bleu doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière telle que ces indications puissent être vues distinctement, hors du véhicule, par l'agent chargé de la surveillance du stationnement. Les usagers comme l'agent de contrôle retiendront l'heure d'arrivée inscrite et ajouteront mentalement 2h00 à l'inscription figurant sur le disque de contrôle pour les emplacements indiqués à l'article 2.

ARTICLE 6 : est assimilé à un dépassement de la durée autorisée de stationnement, le fait de porter sur le disque de contrôle des indications d'horaires inexacts, d'utiliser un disque bleu électronique ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

ARTICLE 7 : Est considéré comme un stationnement irrégulier en zone bleue ou un dépassement de la durée maximum autorisé le fait de déplacer un véhicule d'un emplacement à un autre. Ceci apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éviter les dispositions relatives à la réglementation du stationnement ou d'utiliser plusieurs dispositifs de contrôle.

ARTICLE 8 : conformément à la loi n° 2015-300 du 18 mars 2015 visée plus haut, pour les personnes en situation de handicap, titulaires de la carte de stationnement, le stationnement en zone bleue est sans limitation de durée. A cet effet, la carte de stationnement doit être obligatoirement apposé de façon visible, à l'intérieur du véhicule, derrière le pare-brise.

ARTICLE 9 : Dans la zone mentionnée à l'article 2 où il est interdit de stationner plus de 2h00, les véhicules peuvent être verbalisés par tranche de 2h00 jusqu'à la limite des 48h00 ou le stationnement sera considéré comme gênant et abusif.

ARTICLE 10 : En application des articles R.325-1 et suivants du code de la route et R.417-10, les véhicules ne respectant pas les dispositions précitées peuvent faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 11 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur. Ainsi, tout véhicule en infraction au présent arrêté pourra être verbalisé.

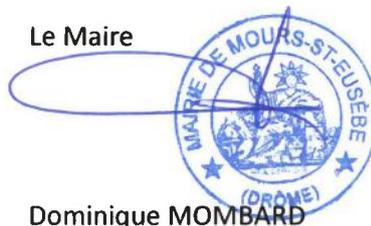
ARTICLE 12 : les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers au moyen des dispositifs de signalisation routière. Elles entreront en vigueur au moment de l'installation desdits panneaux.

ARTICLE 13 : Le Maire, le Directeur général des services, le Commandant du groupement de Gendarmerie et la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation ou une copie leur est adressée.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble (1 place de Verdun, 38000 GRENOBLE) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à MOURS SAINT EUSEBE,
Le 23 mai 2023,

Le Maire



Dominique MOMBARD